



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

IL EST CONVENU ENTRE :

LA VILLE D'OBERNAI,

représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, établie Place du Marché 67 210 Obernai, en vertu des délégations permanentes visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des conditions définies par la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 ;

ci-après désignée par « **La Collectivité** » d'une part,

ET

LE GROUPE POLITIQUE « IMAGINONS OBERNAI ! »

représenté par Mme Catherine EDEL-LAURENT, Présidente du groupe politique déclaré en application de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil Municipal d'Obernai adopté le 28 septembre 2020 et modifié le 15 février 2021 ;

ci-après désignée par « **Le Preneur** » d'autre part,

PREAMBULE

En application de l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent, dans les communes de plus de 3 500 habitants, disposer sans frais du prêt d'un local commun ».

Par courrier daté du 31 août 2021 et réceptionné en mairie le 1^{er} septembre 2021, le groupe « Imaginons Obernai ! » composé de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, a formulé une demande de mise à disposition d'un tel local.

Dans ce contexte, et en application de l'article D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre en place une convention dans le cadre de l'article 42 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 1er : OBJET

La collectivité, en sa qualité de propriétaire, met à la disposition du preneur, de manière permanente, un local administratif d'une surface d'environ 10 m², ainsi que ses biens meubles existants sur place (un bureau, une armoire fixe encastrée munie de verrous, cinq sièges), situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville d'Obernai (aile ouest), de même que les voies d'accès à partir de l'entrée de l'Hôtel de Ville située en face de la ruelle des Juifs et l'accès au sanitaire situé à proximité immédiate au niveau de la même aile du bâtiment.

Le preneur utilisera ce local conformément à son affectation, exclusivement en vue et dans les conditions ci-après :

1°) Le local sera utilisé exclusivement comme salle de réunion par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, afin de permettre l'examen de dossiers et ne pourra en aucun cas accueillir du public.

D'une manière générale, cette utilisation s'effectuera strictement conformément à l'objet de la présente convention, et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2°) Les périodes ou les jours d'utilisation sont les suivants :

Le local pourra être accessible tous les jours et selon les limitations fixées à l'article 6.

Toutefois, la collectivité se réserve le droit de modifier les périodes et jours d'utilisation si des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et au groupe politique « Imaginons Obernai ! » en font la demande, dans le cadre d'un usage partagé prévu expressément à l'article D.2121-12 du CGCT.

Dans ce cas de figure, la répartition des temps d'utilisation d'occupation du local mis à disposition des conseillers minoritaires sera fixé d'un commun accord entre le Maire et ces derniers, et formalisée par voie d'avenant à la présente convention. En absence d'accord, Monsieur le Maire procédera à une répartition en fonction de l'importance des groupes et en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Monsieur le Maire devra veiller à une égalité de traitement entre tous les élus chargés dans le cadre de leur mandat de délibérer sur les affaires de la commune.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties, et cessera de plein droit à la disparition du groupe politique « Imaginons Obernai ! » pour quelle que cause que ce soit ou, à défaut, **jusqu'au terme du mandat actuel des conseillers municipaux renouvelés le 14 mars 2021.**

Tout renouvellement éventuel de la présente convention fera alors nécessairement l'objet d'une reconduction expresse et écrite.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux visés dans l'article 1, est consentie à titre gracieux, conformément à l'article L.2121-27 du CGCT.

Le preneur s'engage cependant à indemniser la Collectivité pour les dégradations ou des dégâts matériels qu'il aura commis (ou une personne sous sa garde) dans les lieux dont il a la jouissance et qui seront constatés soit en cours d'exécution de la présente convention, soit à son expiration dans un état des lieux de « sortie », qui sera annexé à la présente.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à affecter exclusivement les locaux à la réalisation des activités, qui correspondent uniquement à l'objet défini à l'article 1^{er}.

Toute activité étrangère à l'objet de l'affectation des locaux est proscrite.

La Collectivité se réserve le droit de dénoncer la présente convention, avec effet immédiat et sans indemnité, si l'utilisation des locaux n'est plus conforme avec cette destination restrictive.

En cas d'urgence commandée par l'utilité publique, la collectivité détient la prérogative d'exiger sans préavis ni indemnité la réquisition des locaux.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à utiliser les immeubles désignés ci-dessus conformément à leur objet, et notamment :

- à respecter la signalétique (informations, sécurité, utilisation des locaux, etc....), ainsi que les directives émanant du personnel communal ;
- à préserver le patrimoine de la collectivité en assurant la surveillance des locaux, et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation, ou toute usure anormale des locaux et équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement des équipements, conformément à leur destination, en adoptant des règles d'utilisation conformes à leur destination, et en respectant les consignes affichées sur place
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public ni perturber les autres occupants de l'immeuble ;
- à veiller à la propreté des installations en cours d'utilisation, et au maintien en bon état.

La collectivité assurera un service de nettoyage des locaux. Les personnes affectées à ce service (agent de la société prestataire ou agents communaux) disposeront d'une clé du local et pourront y accéder librement, y compris en-dehors de la présence du preneur, et sous réserve de ne pas perturber une réunion en cours qui s'y déroulerait.

ARTICLE 6 : ACCES AUX LOCAUX

Seuls les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, et par conséquent le preneur, sont autorisés à utiliser le local ci-dessus désigné, en respectant à cet effet des horaires compatibles avec un usage normal des lieux à destination administrative et pour les créneaux qui leur seront expressément alloués à l'article 1.

Toute sous-location ou cession, même partielle, est formellement interdite. Il en est de même de toute autre occupation par des tiers, ou par les membres du groupe agissant en leur nom propre ou leur compte personnel.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage :

- à contrôler l'accès et le départ des utilisateurs habilités qui se font sous sa responsabilité exclusive, uniquement à partir de la porte d'entrée située en face de la ruelle des Juifs ;
- à assurer la surveillance aussi bien dans la salle occupée que dans les couloirs et les sanitaires pendant toute la durée d'occupation ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires interdisant l'accès aux personnes étrangères aux activités ou ne faisant pas partie des personnes habilitées afin d'éviter toute intrusion non contrôlée dans les locaux ;
- à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène par les participants en veillant spécialement aux économies d'énergie.

Une remise de clés sera effectuée, contre signature d'un récépissé. Les conséquences de la perte, du vol de clés, ainsi que leur utilisation à l'insu du détenteur désigné, seront à la charge du preneur.

Le preneur veillera à la bonne fermeture des locaux. En particulier, en-dehors des horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville, la porte donnant vers l'extérieur devra rester verrouillée en toutes circonstances, même en cours d'utilisation du local mis à disposition, de sorte que nul ne puisse entrer dans les bâtiments sans y être autorisé et accompagné.

Au terme de la présente convention, toutes les clés et/ou badges en la possession du preneur devront être restitués à la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine – Mairie d'Obernai.

De plus, le preneur veillera à désactiver l'alarme anti-intrusion à son arrivée et à réactiver celle-ci à son départ en cas d'occupation en-dehors de périodes de présence d'autres personnes au sein des locaux. Toute intervention de la société de sécurité nécessité du fait du preneur lui sera refacturée.

A ce titre, le preneur est informé qu'il lui sera communiqué un code du système d'alarme anti-intrusion de l'Hôtel de Ville qui lui permettra d'activer/désactiver le système uniquement dans la zone de circulation qui lui est autorisée, soit le rez-de-chaussée de l'aile Ouest de l'Hôtel de Ville. Cette zone s'arrête à la porte donnant sur le sas d'entrée principale de l'Hôtel de Ville.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu du paramétrage du système d'alarme, le preneur devra avoir impérativement quitté les lieux à 23h00.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT ET SECURITE DES USAGERS

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec les services de la Ville d'Obernai, à une visite des locaux visés à l'article 1 et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés, et d'autre part à l'établissement d'un état des lieux d'entrée qui sera annexé à la présente convention. Il est précisé que tant l'état des lieux d'entrée que de sortie seront signés par l'ensemble des parties à la présente convention, et annexés aux présentes, et que ce n'est qu'en cas de désaccord persistant sur leur contenu que la partie la plus diligente pourra faire appel à un huissier, à frais partagés ;
- avoir constaté, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET DROIT DE VISITE DE LA COLLECTIVITE

Le preneur s'engagera à signaler à la collectivité tout problème pouvant survenir lors de l'utilisation des installations. Il informera rapidement la collectivité des questions relatives à la sécurité.

La collectivité conserve un droit de visite du local mis à disposition dans le cadre de la vérification des prescriptions de sécurité, des travaux et entretiens à effectuer, y compris en-dehors de la présence du preneur. Le preneur en sera informé préalablement et par tous moyens, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - AMENAGEMENTS

Le preneur ne pourra procéder à aucune modification des installations, y compris en matière de décoration et d'aménagement des lieux, sans un accord exprès et préalable de la collectivité.

En cas de détérioration, d'altération volontaire ou involontaire des locaux mis à disposition, le preneur sera tenu de prendre à sa charge et à ses frais les travaux de réparation ou de remise en état qui s'imposeraient. Il en sera de même en cas de disparition ou de destruction du matériel et des éléments meubles confiés à sa responsabilité au titre de l'exécution de la présente convention.

En cas de dégradations dues à des personnes admises par le preneur, la collectivité pourra demander au preneur la prise en charge des travaux de remise en état des installations.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire en particulier une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les dégradations volontaires ou accidentelles, et couvrant sa responsabilité civile du fait de l'occupation des locaux mis à disposition.

Une copie intégrale du contrat (conditions générales et particulières...) devra être produite à la première demande de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

Les compagnies d'assurances concernées, devront impérativement être informées de la présente convention. Un justificatif sera produit, et annexé.

ARTICLE 11 : REGIME JURIDIQUE

Il est entendu entre les parties comme conditions essentielles de la présente convention que celle-ci est une convention d'occupation du domaine public de la Collectivité, et régie uniquement et outre ses stipulations, par les dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et des articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : RESILIATION ET MODIFICATION CONVENTIONNELLES

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant une mise en demeure motivée adressée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée, sans préavis ni indemnité, pour les cas prévus à l'article 4 ci-dessus.

La présente convention pourra également être résiliée d'office par la collectivité et sans indemnité pour tout motif d'intérêt général ou de fonctionnement de ses services. Dans ce cas, la résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après un préavis d'un (1) mois adressé par courrier recommandé avec avis de réception au preneur, lequel ne pourra réclamer aucune indemnisation ni droit d'attribution.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité ou pour faute lourde du preneur, la collectivité pourra procéder, à titre conservatoire et sans indemnité, à la fermeture immédiate des locaux sans préavis, puis engager la procédure de résiliation prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend sur l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal compétent.

A cet effet, les parties déclarent élire domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires,
A Obernai, le

Pour le Groupe
« Imaginons Obernai ! »

Pour la Ville d'Obernai

Mme Catherine EDEL-LAURENT
Présidente

M. Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
Conseiller Régional